

**DÉCISION NOMINATIVE N° 2016-602**

**portant autorisation de captures, transports et introductions de  
critivomiers depuis le lac Merlet supérieur vers le lac Merlet inférieur,  
commune de Saint bon, secteur de Pralognan.**

<b>Pétitionnaire :</b>	Mairie de St Bon, M. Philippe Mugnier
<b>Adresse :</b>	Mairie de St Bon BP 75 73124 Courchevel Cedex

**La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,**

VU le code de l'environnement art L.331-4-1,

VU le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 3.I.2° et 3.I.3°,

VU le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise,

VU la charte du Parc national de la Vanoise et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur de parc N°2 relative au prélèvement et au transport d'échantillons.

VU la demande de Mairie de Saint Bon le 26 février 2016,

Considérant que nous sommes en période de transition avant la finalisation d'une liste des cours d'eau, des lacs froids et des lacs de pelouses dans lesquels la pêche et/ou l'alevinage seront autorisés.

Considérant le caractère expérimental et pilote de l'étude avec une double vocation : 1.l'exportation de matière organique du lac Merlet supérieur (cf. diagnostic de fonctionnalité du lac Merlet supérieur – thèse doctorale B. LOHEAC, FDP73) et 2. l'étude de faisabilité d'une mesure de gestion piscicole adaptative sur des secteurs ou les enjeux environnementaux et halieutiques doivent être conciliés.

**DÉCIDE**

**Article 1 : Objet**

Messieurs Patrick Pachod, Michel Pachod, Mathieu Mugnier, Lucien Cordel, Jean Claude André,



Mariano Poricelli, William Pétracin, Roger Billiet Prades, sont autorisés à capturer des cristivomers (toutes classes d'âge) dans le Lac Merlet supérieur, puis transporter et introduire ces mêmes cristivomers dans le lac Merlet inférieur.

Des membres du parc national de la Vanoise (Nicolas Gomez et Jérôme Cavailhes) et de la fédération départementale de pêche de Savoie (Bertrand Loheac) sont également autorisés à capturer des cristivomers (toutes classes d'âge) dans le Lac Merlet supérieur, puis transporter et introduire ces mêmes cristivomers dans le lac Merlet inférieur.

Cette autorisation est valable dans les conditions énoncées ci-après.

## **Article 2 : Modalités d'application**

La présente autorisation est valable du 19 septembre au 30 décembre 2016, en cœur du Parc national de la Vanoise, sur les lacs Merlet supérieur et inférieur.

La mairie de Saint Bon devra informer de sa venue, le chef de secteur de Pralognan, M. Frantz STORCK (Contact : 06 26 84 73 53 ou [secteur.pralognan@vanoise-parcnational.fr](mailto:secteur.pralognan@vanoise-parcnational.fr)) avant chaque campagne de captures.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

## **Article 3 : Prescriptions**

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

Le responsable de l'opération devra présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés.

Le responsable de l'opération devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national de la Vanoise.

Avant le début de la saison suivante et au plus tard avant le 31 mars 2017, la mairie de Saint-Bon devra transmettre au Pôle patrimoine un compte-rendu/bilan de ses campagnes de captures, transports et introduction de cristivomers dans le lac Merlet inférieur. Ce bilan comportera notamment un fichier tableur comprenant les dates, poids, tailles et références scalimétriques de chacun des individus prélevés dans le cadre de ces opérations.

## **Article 4 : Indépendance des législations**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

## **Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision**

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents



commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

**Article 6 : Publicité**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

**Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 16 SEP. 2016

La Directrice,

Eva ALIACAR

Mise en ligne R.A.A. le :  
16 SEP. 2016



